



Accusé de réception en préfecture  
093-219300621-20260611-26-147-AR  
Date de télétransmission : 11/06/2026  
Date de réception préfecture : 11/06/2026

Direction générale

**ARRETE N° 26.147**  
**Portant réouverture de la piscine municipale**  
**suite à une fermeture pour raisons sanitaires**

**Le Maire de la Ville du Raincy,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité publiques ;

**VU** le Code de la santé publique, notamment les articles D. 1332-1 à D. 1332-11-1 relatifs aux règles sanitaires applicables aux piscines ;

**VU** l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations d'eau chaude sanitaire de certains établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine,

**VU** l'arrêté modificatif du 19 décembre 2025 relatif à la qualité de l'eau pour les baignades artificielles incluant les limites et références de qualité ;

**VU** les rapports d'analyses du laboratoire Eurofins en date du 29 avril 2026 relatifs au réseau d'eau chaude sanitaire de la piscine municipale du Raincy, transmis à la Ville du Raincy le 20 mai 2026 ;

**VU** les recommandations des agences régionales de santé concernant la prévention du risque lié aux légionelles fixant une valeur de 1 000 UFC/L en *Legionella pneumophila* comme valeur maximale de référence pour les réseaux d'eau chaude sanitaire des établissements recevant du public, et prévoyant la mise en œuvre de mesures correctives immédiates en cas de dépassement ;

**VU** l'arrêté n° 26.118 portant fermeture temporaire de la piscine municipale pour des raisons sanitaires ;

**VU** le rapport d'analyses du laboratoire Perm Aqua en date 5 juin 2026 relatifs à la recherche et au dénombrement de la bactérie « *Legionella spp/ Legionella pneumophila* » dans le réseau d'eau chaude sanitaire de la piscine municipale du Raincy, transmis à la Ville du Raincy le 8 juin 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que les résultats du 29 avril 2026 révèlent un dépassement majeur de la valeur maximale de référence de 1 000 UFC/L fixée pour les établissements recevant du public et traduisent une situation dégradée de maîtrise du risque légionelles ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des recommandations des autorités sanitaires, un tel dépassement impose la mise en œuvre immédiate de mesures correctives et de protection des usagers, en particulier la fermeture ou la restriction des douches et zones générant des aérosols d'eau, ainsi que la réalisation de traitements curatifs et de contrôles renforcés avant toute réouverture ;

**CONSIDÉRANT** que la piscine municipale du Raincy est fermée depuis le 20 mai 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que les interventions techniques nécessaires à l'élimination de la bactérie « *Legionella spp/ Legionella pneumophila* » ont bien eu lieu avant le prélèvement du 26 mai 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que le rapport d'analyses du 5 juin 2026 présente des résultats conformes ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Réouverture de la piscine municipale  
À compter du 12 juin 2026 à l'heure d'ouverture habituelle, la piscine municipale du Raincy, située 26 avenue Thiers, relevant de la réglementation des établissements recevant du public, est réouverte au public. Toute activité d'accueil du public et de baignade peut reprendre.

**Article 2 :** L'arrêté n° 26.118 est abrogé, les opérations demandées ayant été satisfaites.

**Article 3 :** Le présent arrêté est exécutoire de plein droit à dater de son envoi en Préfecture de Bobigny et de sa publication. Tout recours peut être formé contre cet acte dans un délai de deux mois.

**Article 4 :** Voies et délais de recours  
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Accusé de réception en préfecture  
093-219300621-20260611-26-147-AR  
Date de télétransmission : 11/06/2026  
Date de réception préfecture : 11/06/2026

**Article 5 :** Exécution  
Le Directeur général des services, le responsable du service [sports / équipements / techniques] et le responsable de la piscine municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera :

- notifié au responsable de la piscine municipale ;
- transmis pour information à l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- affiché à l'entrée de la piscine municipale et en mairie ;
- publié sur le site internet de la commune.

Fait au Raincy, le **11 1 JUIN 2026**



**Nicolas Rondepierre**  
Maire du Raincy  
Vice-Président  
Grand Paris – Grand Est

*Le présent Arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la commune ; étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.  
Conformément aux termes de l'Article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement un et deux mois, pour saisir le Tribunal.*